



**Avenant n°1 à la convention pour la réalisation des contrôles
périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs
d'assainissement non collectif**

ENTRE :

Eure-et-Loir Ingénierie : 28028 CHARTRES Cedex, représentée par son Président Christophe LE DORVEN, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 5 février 2024, désignée ci-après « ELI »,

ET

La communauté de communes / le syndicat représenté(e) par le/la Président(e), habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil communautaire/syndical du....., désignée ci-après l'EPCI / le syndicat,

Vu la convention du entre ELI et, relative à la réalisation des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif 2023-2026;

PREAMBULE :

La convention mentionnée ci-dessus règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la réalisation des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif visés à l'article L2224-8 - III - 2° du code général des collectivités territoriales.

Elle a été approuvée par ELI lors de son conseil d'administration du 19 septembre 2022.

Il convient de préciser que la convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics en application des articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique (prestations dites intégrées ou « in house »).

Considérant que la mission est prévue jusqu'au 31 décembre 2026 sur le territoire et que le Conseil d'administration d'ELI a délibéré le 5 février 2024 pour d'appliquer les tarifs votés l'année N à compter du 1^{er} avril de l'année N+1, il convient de modifier les conditions financières de la convention sus-évoquée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l’avenant

Par délibération du 27 novembre 2023, le Conseil d’administration d’ELI a approuvé de nouveaux tarifs pour cette mission, applicables, pour l’année 2024, au 1^{er} avril 2024.

Par délibération du 5 février 2024, le Conseil d’administration d’ELI a approuvé que ces tarifs sont susceptibles d’être revus par délibération du conseil d’administration d’ELI, chaque fin d’année N, pour une application au 1^{er} avril de l’année N+1.

Il convient donc de prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Les paragraphes un à quatre de l’article 7 « Conditions financières » de la convention sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Les tarifs sont validés chaque année par décision du Conseil d’administration d’ELI. La délibération indiquant ces tarifs sera transmise à chaque EPCI pendant le 4^{ème} trimestre de l’année N. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} avril de l’année N+1 ».

Le 6^e paragraphe : « Ces montants peuvent faire l’objet d’une modification par avenant, sous réserve d’une information préalable de l’EPCI. » est supprimé.

ARTICLE 3 : Date d’effet de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4 : Autres clauses de la convention

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées tant qu’elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à, le

Fait à Chartres, le

Pour,

Pour Eure-et-Loir Ingénierie,

Le Président,

Le Président d’Eure-et-Loir Ingénierie,

Christophe LE DORVEN